



Traité Édouyot

Michna 1 - Chapitre 5

רְבִי יְהוּדָה אוֹמֵר:
שְׁשֵׁה דְבָרִין מִקּוּלֵי בֵּית שְׁמַאי וּמַחֲמֵרֵי בֵּית הֵלֵל:
דָּם גְּבִלוֹת,
בֵּית שְׁמַאי מְטַהְרִין, וּבֵית הֵלֵל מְטַמְּיִם.
בְּיֵצֶת הַגְּבִלָה,
אִם יֵשׁ כְּיוֹצֵא בָּהּ נִמְכַרֶת בַּשּׁוּק,
מִתְּרַת,
וְאִם לֹא, אֶסְוֶרָה,
כְּדַבְּרֵי בֵּית שְׁמַאי.
וּבֵית הֵלֵל אוֹסְרִין,
וּמוֹדִים בְּיֵצֶת טְרוּפָה שֶׁהִיא אֶסְוֶרָה,
מִפְּנֵי שֶׁגִּדְלָה בְּאֶסּוּר.
דָּם נְכָרִית וְדָם טְהוֹרָה שְׁלֵמֶצְרַעַת,
בֵּית שְׁמַאי מְטַהְרִין,
וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים:
כְּרוּקָה וְכִמְיָמִי רַגְלֶיהָ.
אוֹכְלִין פְּרוֹת שְׁבִיעִית בְּטוֹבָה וְשֵׁלָא בְּטוֹבָה,
כְּדַבְּרֵי בֵּית שְׁמַאי.
וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים:
אֵין אוֹכְלִין בְּטוֹבָה וְשֵׁלָא בְּטוֹבָה.
הַחֲמַת,
בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים:
צְרוּרָה עוֹמְדָת.
וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים:
אַף עַל פִּי שְׂאִינָה צְרוּרָה.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Rabbi Yehouda dit : [il y a] 6 cas où Beth Chamaï est transigeant et où Beth Hillel est [plus] rigoureux :

1. Le sang [d'une bête] névéla (d'une charogne) : Beth Chamaï [considèrent qu'il] n'impurifie pas ; et Beth Hillel [pensent qu']il impurifie. (Dans le Traité de Mena'hot 104a, Rabbi Yossé bar Rabbi Yehouda précise que Beth Hillel ne considère que le sang d'une névéla n'impurifie qu'à partir d'une quantité d'un revi'it (86 ml selon Rav Naé), car une fois séché il arrive à un volume d'un kazayit – volume qui impurifie dans le cas d'une viande névéla.)

2. L'œuf d'une [volaille] névéla (comme par exemple si on a procédé à la che'hita et que la volaille est devenue névéla à cause d'une che'hita mal opérée et on a trouvé un œuf dans la volaille). Si on trouve [un œuf] équivalent au marché. (La coquille s'est bien formée) [l'œuf] est permis ; sinon, (si la coquille n'a pas durcie complètement) il (l'œuf) est interdit à la consommation (comme la volaille sont il est issu), selon les paroles de Beth Chamaï. Beth Hillel l'interdisent (même pour un œuf bien formé.) Et [Beth Chamaï] reconnaissent qu'un œuf [trouvé dans une volaille] téréfa est interdit [à la consommation] car il a été formé [de façon] interdite.

3. Le lépreux rend impur des objets par son crachat ou ses urines si ceux-ci sont encore humide, mais pas quand ils sont secs. La zava rend impur des objets par son sang qu'il soit sec ou humide.

Le sang [des règles ou de la ziva] d'une non-juive ; ou le sang qu'une lépreuse voit après les jours de pureté, qui sont 33 jours après la semaine d'impureté pour un garçon et 66 jours après les deux semaines pour une fille). Beth Chamaï considèrent [le sang] pur (car une non-juive ne rend pas impur si elle est « nidda » ou « zava », comme il est dit (Vayikra 15,2) : « parle aux enfants d'Israël [...] »). Et les Sages ont enseigné : les Bnot Israël rendent impur en étant nidda ou zava, mais pas les non-juives mais les Sages ont décrété qu'elles soient considérées comme des zavot en toutes circonstances, mais Beth Chamaï pensent que les Sages n'ont pas décrété sur le « sang » des non-juives, mais l'ont fait pour leur crachat ou leurs urines qui sont plus fréquents.

Ils n'ont pas décrété sur le sang, pour que l'on sache que l'impureté n'est qu'un décret des Sages. Et qu'on n'en vienne pas, à cause d'elle à brûler de la terouma ou des saintetés.) Et Beth Hillel disent : [les Sages ont décrété aussi sur le sang de la non-juive mais ils n'ont pas été aussi sévère que le sang d'une Bat Israël qui rend impur qu'il soit humide ou sec ; tandis que le sang d'une non-juive rend impur que s'il est humide mais pas sec], tout comme le crachat (sa salive) ou les urines, (et cela suffit pour savoir que l'impureté n'est qu'un décret des Sages).

4. (De même pour le sang d'une lépreuse pendant ses jours de purification : Beth Chamaï pensent qu'il ne rend pas impur comme une simple accouchée dont le sang ne rend pas impur pendant les jours de purification et Beth Hillel pense qu'il rend impur seulement s'il est humide car elle est lépreuse).

5. On peut consommer les fruits de la septième année en remerciant « son propriétaire » ou sans « le remercier ». (Étant donné que les fruits sont laissés à l'abandon l'année de la chemita pour tout le monde, Beth Chamaï pensent qu'on peut être reconnaissant envers leur propriétaire pour les fruits qu'on a mangé dans son champ.

Mais on peut également entrer dans le champ de l'autre, y manger des fruits et ne pas remercier en retour le propriétaire du champ.)

Et Beth Hillel disent : on ne mange que si on est [reconnaissant] du bien [qu'il nous prodigue]. (Et ce afin que la personne ne s'habitue pas à entrer chez son voisin, même une année qui n'est pas une année de chemita sans sa permission.

6. Une gourde (en cuir) [dans laquelle on met de l'eau ou un autre liquide] (si la gourde s'est trouée) : Beth Chamaï disent : elle ne recevra l'impureté jusqu'à ce qu'elle soit attachée avec une ficelle, que le cuir durcisse au point de se maintenir si on retire la ficelle. (Une gourde trouée redevient pur et n'est plus susceptible de recevoir de l'impureté jusqu'à ce que le trou soit fixé avec une ficelle, et se maintienne ainsi. Le cuir durci à ce niveau-là, et la ficelle n'est plus indispensable pour maintenir le trou fermement) [il retrouve ainsi une utilisation normale.]

Beth Hillel disent : même si [le trou] n'est pas resserré fermement (même si le trou a été cousu et fermé, étant donné qu'elle (la gourde) peut d'ores et déjà contenir de l'eau comme auparavant, elle est susceptible de recevoir de l'impureté.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions